

4161 APCOIV



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'ALBERT
S.A.S. « BETRANCOURT SAS »

ARRÊTE du 15 juillet 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 novembre 1997 à la S.A.S. « BETRANCOURT SAS », siège social : 16 rue de l'Industrie à ALBERT (80300), pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages d'une puissance installée de 285 kW, sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AP n° 18, 19, 21, 160 et 161 ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2002 par la S.A.S. « BETRANCOURT SAS » en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'atelier d'usinage et de dégraissage des métaux et alliages susvisée, compte tenu de la puissance du parc de machines concourant à l'activité de travail mécanique des métaux atteignant désormais 1826,7 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 modifié le 18 novembre 2003 régularisant la situation administrative de l'atelier de la S.A.S. « BETRANCOURT SAS » ;

Vu la lettre du 12 mars 2004 de la S.A.S « BETRANCOURT SAS » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 12 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 21 juin 2004 ;

Vu l'accord de la société précitée en date du 12 juillet 2004 ;

Considérant que les activités et les produits stockés, tels que décrits dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 24 septembre 2002 par la S.A.S. « BETRANCOURT SAS » ne nécessitent pas la mise en place de systèmes de détection et d'extinction automatiques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne les moyens de secours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article III.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

6.1 - Moyens de secours

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ⇒ des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ⇒ une bouche ou un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, piquée sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn, sous une pression de 1 bar et placée à moins de 200 m du bâtiment, par des chemins praticables. Cet hydrant devra être implanté en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. »

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ALBERT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ALBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'ALBERT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « BETRANCOURT SAS » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de la S.N.C.F. ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 15 Juin 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

M. VICHÉ RAT
Mathias VICHÉ RAT

